afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2010-44 du 2 septembre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de handball ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 5 décembre 2009, lors de la rencontre Trignac/Loudéac du championnat de France de troisième division nationale masculine de handball, organisé à Trignac (Loire-Atlantique), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 13 janvier 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 7 avril 2010 de la Fédération française de handball, enregistré le 8 avril 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 23 avril, du 11 juin et du 20 juillet 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 3 août 2010, dont il a accusé réception le 5 août 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 septembre 2010 ;

Après avoir entendu M. Guy JOLY en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1er du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que lors de la rencontre Trignac/Loudéac du championnat de France de troisième division nationale masculine de handball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 5 décembre 2009 à Trignac (Loire-Atlantique) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 janvier 2010, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 129 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 2 février 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de handball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 23 mars 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 22 avril 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 23 mars 2010

Considérant que lors de sa séance du 23 mars 2010 précitée, au cours de laquelle il a été décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération était composé de Mme A, de M. B, de M. C, de Mme D et de M. E ;

Considérant, toutefois, que les deux premiers alinéas de l'article R. 232-87 du code du sport disposent que : « *Les fédérations informent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président de l'Agence française de lutte contre le dopage de la composition des organes disciplinaires compétents pour statuer sur les infractions, commises par leurs licenciés, aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17.* (...) – *Les membres des organes disciplinaires entrent en fonction à l'expiration d'un délai d'un mois après l'information de l'agence, sauf décision contraire motivée du président de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée dans les mêmes formes. En cas d'urgence, le président de l'agence peut autoriser l'entrée en fonction d'un membre avant l'expiration du délai d'un mois* » ;

Considérant, en l'espèce, que si les candidatures d'au moins deux des membres de l'organe disciplinaire fédéral de première instance – Mme A et Mme D – avaient été transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage par un courrier recommandé de la Fédération française de handball daté du 28 novembre 2008 reçu le 2 décembre 2008, celles-ci avaient été rejetées par une décision motivée du président de l'Agence datée du 31 décembre 2008 ; qu'une nouvelle demande de validation de la candidature de ces deux personnes, envoyée par cette fédération dans la forme requise par les textes réglementaires, n'a été reçue par l'Agence que le 30 mars 2010, les intéressées n'ayant été autorisées à siéger au sein de l'organe disciplinaire fédéral de première instance qu'à compter du 1er mai 2010 ; que dès lors, la décision fédérale du 23 mars 2010 précitée est illégale, comme ayant été prise par une autorité irrégulièrement composée, et encourt la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant que M. ... a reconnu, lors de sa comparution devant l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de handball, fumer du cannabis de façon occasionnelle ; qu'il a toutefois nié avoir utilisé cette substance en vue d'améliorer ses performances sportives ; qu'il a enfin déclaré vouloir assumer les conséquences de ses actes et avoir renoncé à toute consommation de ce produit depuis le contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 5 décembre 2009 ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il convient de rappeler à M. ... que la consommation de cannabis est non seulement interdite en matière sportive, mais est également prohibée pénalement ; qu'à ce titre, l'article L. 3421-1 du code de la santé publique fait encourir à toute personne faisant un usage illicite de ce produit classé comme stupéfiant les peines d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ;

Considérant, en dernier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention de la personne intéressée, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant que le rapport d'analyse du 13 janvier 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel – comme en l'espèce – ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce joueur de handball, qui exerce, par ailleurs, des fonctions arbitrales, sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 23 mars 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball à l'encontre de M. ... .

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par l'intéressé entre le 23 avril 2010, date de prise d'effet de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball, et la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Hand Infos* », publication de la Fédération française de handball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de handball. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de handball (IHF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.